



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

1- QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le **risque de transport de matières dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

En France – et de manière générale en Europe –, les transports de matières dangereuses (TMD) sont peu impliqués dans les accidents majeurs. Ils sont entourés d'un maximum de mesures de précaution et d'une attention constante.

2- QU'EST-CE QU'UNE MATIÈRE DANGEREUSE ?

Une **marchandise dangereuse** est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Tous les jours, une grande variété de marchandises dangereuses est transportée dans le monde, dont la majeure partie (80 %) est destinée à des **usages industriels**.

Ces marchandises peuvent être transportées sous forme liquide (ex : chlore, propane, soude...) ou solide (ex : explosifs, nitrate d'ammonium...). Ces substances ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.

3- CONSÉQUENCES ENGENDRÉES PAR UN ACCIDENT LORS DU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

- **Un incendie** : il peut être dû à l'inflammation du carburant, à l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, à un choc contre un obstacle engendrant la production d'étincelles, à l'inflammation d'une fuite de produit inflammable, ou une explosion au voisinage du véhicule accidenté.
- **Un dégagement de nuage toxique** : il peut être dû à une fuite de produit toxique ou des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Ce nuage va s'éloigner du lieu de l'accident au gré des vents actifs à ce moment-là. Par conséquent, un périmètre de sécurité sera mis en place autour du véhicule accidenté.

- **Une explosion :** elle peut être engendrée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de gaz (liquéfié, comprimé ou non), par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou encore par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- **Une pollution du sol et/ou des eaux :** elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et/ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes. Or, l'homme est dépendant de l'eau pour sa boisson, sa nourriture et son hygiène.

4- QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT ?

Transport par voie routière :

Le transport de véhicules transportant des matières dangereuses par route est de l'ordre de 5% du trafic poids-lourds total.

La situation stratégique occupée par la région Poitou-Charentes sur l'Arc Atlantique, combinée à l'activité portuaire en constante augmentation en font une véritable plaque tournante des échanges Est-Ouest et Nord-Sud, et, de ce fait, un important trafic de matières dangereuses transite par la région Poitou-Charentes avec tous les risques que cela peut engendrer.

De plus, le stockage des carburants pour l'approvisionnement des stations-services s'effectue sur deux sites : La Pallice (17) et Chasseneuil-du-Poitou (86).

Pour ce qui concerne le département de la Vienne, on évalue le trafic moyen journalier de poids lourds transportant des matières dangereuses comme suit :

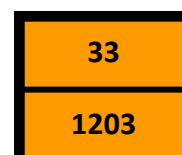
- 190 sur l'A10 entre Châtelleraut et Poitiers ;
- 90 sur l'A10 entre Poitiers et Niort ;
- 60 sur la RD 611 (ancienne RN 11) entre Poitiers et Lusignan ;
- 36 sur la RN 147 entre Poitiers et Lussac-les-Châteaux ;
- 16 sur la RN 149 entre Poitiers et Parthenay.

Nature et caractéristiques des risques

Les matières dangereuses sont répertoriées en 13 classes en fonction de la nature principale de leur danger (voir annexe).

L'étiquetage et la signalisation des transports de matières dangereuses sont matérialisées par l'apposition de plaques d'identification :

- **Des panneaux de couleur orange :**
 - ✚ Le numéro du haut est le code danger, il indique la nature du ou des dangers présentés par la matière.
 - ✚ Le numéro du bas est le code matière ou n° ONU, il permet d'identifier la matière.



- **Des « plaques-étiquettes » de danger correspondant à la matière concernée pour les citernes.**

Ils ont pour objet d'attirer l'attention des différents intervenants en cas d'incident sur la nature de danger présenté par les marchandises transportées.

Bilan des accidents dans le département

	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BNH	Indemnes
2001	1	0	0	0	0	2	0
2002	2	0	0	0	0	2	2
2003	1	0	0	0	0	2	1
2004	0	0	0	0	0	0	0
2005	2	0	2	0	2	1	1
2006	0	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0	0	0
2008	2	0	1	0	1	3	4
2009	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble	8	0	3	0	3	10	8
	Nombre total d'accidents	Nombre total d'accidents mortels	Nombre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BNH	Total des Indemnes

Les statistiques recensent tous les accidents portés impliquant un véhicule chargé de marchandises dangereuses, même si le produit transporté n'a joué aucun rôle dans le déroulement de l'accident.

Aucun accident ou incident ferroviaire majeur survenu dans la région durant cette période n'a été porté à la connaissance de la Mission des Transports des Matières Dangereuses.

Transport par voie ferrée :

Nature et caractéristiques des risques

Les accidents peuvent être dus à plusieurs facteurs :

- Incident de fonctionnement (fuite ou déversement accidentel de liquide toxique, de gaz) ;
- Manœuvres de wagons en gare ;
- Percussion entre deux trains ;
- Chocs avec un objet déposé ou stationné sur la voie ;
- Action criminelle ;
- Défaillance du matériel, du personnel ou des installations ;
- Heurt avec un véhicule routier transportant voyageurs ou matières dangereuses.

Situation dans la Vienne

Le réseau ferroviaire du département de la Vienne est constitué de trois axes principaux, dont six lignes affectées uniquement au trafic fret :

- Ligne GRAND-PONT – CHALANDRAY, n°574
- Ligne MIGNALOUX BEAUVOIR – JARDRES, n°601
- Ligne ST SAVIOL – CIVRAY, n°607
- Ligne LOUDUN (venant de Thouars) – BEUXES (allant vers Tours), n°525
- Ligne LOUDUN – LE BOUCHET (commune LA ROCHE RIGAUT), n°573
- Ligne ARCAÏ – ST JEAN DE SAUVES, n°574

Transport par canalisations:

Nature et caractéristiques des risques

La France est traversée par 195 000 km de canalisations servant à la **distribution du gaz** : 60 000 km sont en acier, 127 100 km en polyéthylène, 6 000 km en fonte ductile, 1 400 km en cuivre et 500 km en tôle bitumée.

La plus grande partie de ces canalisations est enterrée. Ces canalisations sont opérées par GrDF (Gaz réseau Distribution France), par des Entreprises Locales de Distribution (ELD), par de nouveaux opérateurs ayant reçu un agrément ministériel et par des opérateurs de réseaux privés.

Une vingtaine d'accidents liés à la distribution du gaz sont recensés chaque année, 75 % ont pour origine des travaux tiers effectués à proximité de ces réseaux. Les autres causes d'accidents sont à parts égales des actes de malveillance et des équipements défectueux.

5- QUELLES SONT LES MESURES PRISES AU NIVEAU NATIONAL ET DÉPARTEMENTAL ?

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- **Transport par voie routière** : régi par le règlement ADR et l'arrêté du 29 mai 2009.
- **Transport par voie ferrée** : régi par le règlement RID, transcrit et complété par l'arrêté du 5 juin 2001 modifié.
Sont recensées dans le RID, les obligations qui incombent à l'expéditeur et au transporteur des marchandises dangereuses. Elles concernent notamment :
 - ✚ Les mesures de sécurité à prendre lors du chargement ou du déchargement des marchandises ;
 - ✚ L'ensemble des vérifications à faire avant l'envoi du wagon ;
 - ✚ L'information concernant le transport : le conducteur doit être mis au courant du contenu du chargement et de sa dangerosité, les wagons doivent être placardés, etc.
 - ✚ Les conditions de stationnement et de transport ;
 - ✚ Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.



© Nadine Mermet – Préfecture de la Vienne

▪ **Transport par canalisations :**

Différentes réglementations sont venues récemment renforcer celles déjà appliquées :

- ✚ [Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991](#) modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- ✚ [Arrêté du 4 août 2006](#) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- ✚ [Circulaire du 4 août 2006](#) relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

D'AUTRES MESURES PRÉVENTIVES SONT IMPOSÉES

▪ **L'étude de dangers**

La loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

▪ **La signalisation**

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container.

▪ **Le renforcement des dispositifs de suivi et de contrôle** des canalisations dédiées au transport de matières dangereuses et des installations industrielles à risques.

▪ **L'amélioration de la prévention des accidents** liés aux endommagements de canalisations lors de travaux réalisés à leur proximité.

▪ **L'application des règles de circulation**

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, lors des grands départs en vacances, la circulation de tous les véhicules non légers est interdite.

▪ **La formation des intervenants**

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses font l'objet de formations spéciales (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. De plus, toute entreprise qui charge ou transporte des matières dangereuses doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant suivi une formation spécifique.

▪ **L'établissement d'un dispositif spécifique ORSEC « transport de matières dangereuses »**

Signé par le Préfet de la Vienne le 30 novembre 2010, ce « plan d'urgence » a pour but de mettre en place une organisation pour protéger les populations, les biens et l'environnement en cas d'accident TMD.

▪ **L'établissement d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) pour le département**

Mis à jour au minimum tous les trois ans par GRT Gaz, le PSI est diffusé aux autorités et services externes concernés. Des exercices d'entraînements périodiques en liaison avec les services de secours sont prévus, au minimum tous les trois ans dans le département.

6- QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.
PENDANT	<p>Si l'on est témoin d'un accident TMD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer. ▪ Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18) et à la police ou la gendarmerie (17) Dans le message d'alerte, préciser si possible : <ul style="list-style-type: none"> ✚ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ; ✚ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ; ✚ La présence ou non de victimes ; ✚ La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ; ✚ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger. <p>En cas de fuite de produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact, se laver et si possible se changer) ; ▪ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ; ▪ Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales) <p>Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.</p>
APRÈS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

OÙ S'INFORMER ?

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
05.49.03.13.00

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Place Aristide Briand – BP 589
86021 POITIERS Cedex
05.49.55.70.00
<http://www.vienne.gouv.fr>
<http://www.prim.net>
(rubrique Ma commune face aux risques)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT POITOU-CHARENTES

15 rue Arthur Ranc
86000 POITIERS
05.49.55.63.63
<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

MAIRIES

ÉTIQUETTES DE DANGER

Les étiquettes

CTR-U-8
2002 - 1

Pédagogie APTH

Les étiquettes

CTR-U-9
2002 - 1

Pédagogie APTH

MARQUAGE DES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Classe 1
Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la Loi sur les explosifs.



Classe 5
Matières comburantes ; Peroxydes organiques.



Classe 2
Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.



Classe 6.1
Matières toxiques.



Classe 3
Liquides inflammables et combustibles.



Classe 6.2
Matières infectieuses.



Classe 4.1
Matières solides inflammables.



Classe 7A
Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.



Classe 4.2
Matières sujettes à inflammation spontanée.



Classe 8
Matières corrosives.



Classe 4.3
Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.



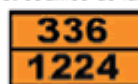
Classe 9
Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent des risques de dommages corporels ou matériels, ou de dommages à l'environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe.

D'AUTRE PART, TOUT VÉHICULE DOIT PORTER À L'AVANT ET À L'ARRIÈRE UNE PLAQUE RECTANGULAIRE DE 30 CM DE HAUTEUR SUR 40 CM DE LARGEUR, DE COULEUR ORANGE RÉFLÉCHISSANTE.

Pour les marchandises emballées ou le transport de plusieurs marchandises différentes dans les citernes multicompartiments, cette plaque demeure vierge.



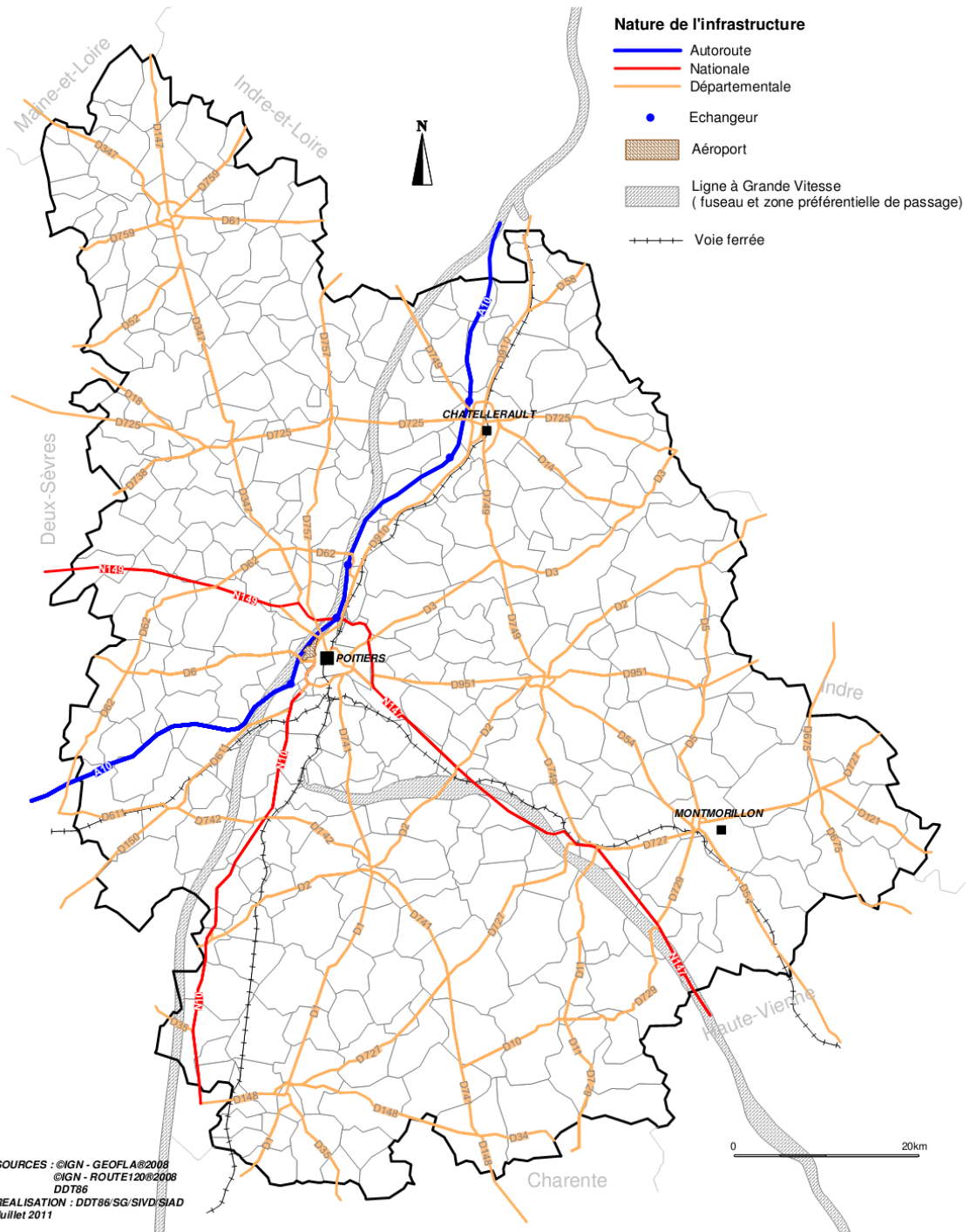
Pour les citernes, cette plaque est codifiée de la façon suivante.





Principales infrastructures de transport dans la Vienne

Situation au 1er janvier 2011



Les routes départementales mentionnées sur la carte correspondent aux liaisons principales ou régionales.